|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/A/46/6 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 15 janvier 2015 | | |

**Union internationale de coopération en matière de brevets   
(Union du PCT)**

**Assemblée**

**Quarante-sixième session (27e session extraordinaire)**

**Genève, 22 – 30 septembre 2014**

rapport

*adopté par l’assemblée*

1. L’assemblée avait à examiner les points suivants de l’ordre du jour unifié (document A/54/1) : 1, 3 à 6, 10, 12, 18, 26 et 27.
2. Le rapport sur ces points, à l’exception du point 18, figure dans le rapport général (document A/54/13).
3. Le rapport sur le point 18 figure dans le présent document.
4. Mme Susanne Ås Sivborg (Suède), présidente de l’Assemblée de l’Union du PCT, a présidé la session.

# Groupe de travail du PCT : Rapport de la septième session

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/46/1.
2. Présentant le document PCT/A/46/1, le Secrétariat a fait référence au résumé présenté par le président de la septième session du Groupe de travail du PCT, qui était annexé au document et qui récapitulait les questions examinées et les points de convergence atteints au cours de la session. Le programme de travail de cette session était chargé, avec 34 points et 28 documents de travail inscrits à l’ordre du jour, soit davantage qu’à toute autre session précédente du Groupe de travail du PCT. Cela confirmait une nouvelle fois l’intérêt majeur suscité par la poursuite du développement du système du PCT, qui constituait l’épine dorsale et le point névralgique du système international des brevets. Les délibérations conduites lors de la session avaient été axées autour de deux questions qui étaient soumises à l’assemblée sous forme de deux documents de travail distincts, à savoir : i) des modifications à apporter au règlement d’exécution du PCT, et notamment au barème de taxes, en vue d’établir une nouvelle série de critères à remplir par les déposants de certains pays pour bénéficier de réductions de taxes (document PCT/A/46/3); et ii) les procédures de nomination des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l’examen préliminaire international selon le PCT (document PCT/A/46/4). Le Secrétariat a également mis en exergue deux questions examinées par le groupe de travail parmi un grand nombre de propositions détaillées de nature juridique ou technique, dont beaucoup appelaient un complément d’étude. Premièrement, le groupe de travail avait débattu d’une éventuelle réduction des taxes pour les petites et moyennes entreprises (PME), les universités et les instituts de recherche. En ce qui concerne les PME, le groupe de travail était convenu qu’il n’y avait pas de solution évidente. Il avait souligné en particulier la nécessité de veiller à ce que ces réductions de taxes soient financièrement viables et sans incidence sur les recettes de l’Organisation, ainsi que l’absence de définition internationale communément admise d’une PME susceptible d’être utilisée pour déterminer le droit de bénéficier de réductions des taxes du PCT. Le groupe de travail avait par conséquent décidé de ne pas prolonger les débats sur les réductions de taxes en faveur des PME à moins qu’un État membre ne présente une proposition concrète. Les discussions se poursuivraient néanmoins sur d’éventuelles réductions de taxes en faveur des universités, le groupe de travail ayant prié le Secrétariat d’établir, avec le concours de l’économiste en chef de l’OMPI, une étude supplémentaire aux fins d’examen à sa session de l’année prochaine. Deuxièmement, le groupe de travail avait poursuivi l’examen d’une proposition des États‑Unis d’Amérique et du Royaume‑Uni visant à intégrer officiellement le Patent Prosecution Highway dans le PCT. Toutefois, à ce stade, le groupe de travail n’était pas parvenu à un consensus sur la suite à donner à cette proposition. Enfin, outre le résumé présenté par le président, le projet de rapport complet sur la session avait été publié dans les six langues de l’ONU sur le site Web de l’OMPI, les délégations étant invitées à faire part de leurs commentaires d’ici au 22 octobre 2014.
3. La délégation de la Suède a souligné l’importance du système du PCT et a réaffirmé l’intérêt qu’elle attachait au succès des travaux menés par le Groupe de travail du PCT afin d’en améliorer le fonctionnement. Elle a par conséquent accueilli avec satisfaction le rapport sur la septième session du Groupe de travail du PCT et appuyé les recommandations contenues dans ce document. Concernant la qualité, la délégation a souligné combien il importait que les administrations internationales, telles que l’Office des brevets et de l’enregistrement de la Suède, améliorent en permanence leurs processus de travail et la qualité de leurs résultats afin de renforcer la qualité du système du PCT dans l’intérêt des utilisateurs et des autres parties prenantes. C’était particulièrement important pour maintenir l’attractivité du système en termes de valeur ajoutée et pour assurer la stabilité à long terme de l’OMPI. La délégation a donc pris note en s’en félicitant du rapport sur les travaux en cours relatifs à la qualité exposés dans le document PCT/A/46/2. Dans la même optique, la délégation a appuyé l’accord de principe concernant les procédures de nomination des offices en qualité d’administrations internationales recommandées par le Groupe de travail du PCT dans le document PCT/A/46/4, qui représentait à ses yeux un élément important pour assurer l’efficacité et la qualité du système du PCT. Par ailleurs, la délégation a appuyé les modifications du règlement d’exécution du PCT proposées dans le document PCT/A/46/3 qui, selon elle, amélioreraient l’accès au système du PCT au niveau mondial. Enfin, la délégation a félicité l’Office de la propriété intellectuelle de Singapour pour sa nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT.
4. L’assemblée
   * 1. a pris note du résumé présenté par le président de la septième sessionfigurant dans le document PCT/WG/7/29 et reproduit dans l’annexe du document PCT/A/46/1 et
     2. a approuvé la recommandation relative aux travaux futurs du Groupe de travail du PCT figurant au paragraphe 3 du document PCT/A/46/1.

# Travaux des administrations internationales relatifs à la qualité

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/46/2.
2. Le Secrétariat a indiqué que le document PCT/A/46/2 visait principalement à rendre compte des résultats de la quatrième réunion informelle du Sous‑Groupe chargé de la qualité de la Réunion des administrations internationales, qui s’était tenue à Tel‑Aviv en février 2014. Le résumé établi par le président de cette réunion était reproduit en annexe du document. La quatrième réunion du Sous‑Groupe chargé de la qualité avait de nouveau porté sur les mesures efficaces d’amélioration de la qualité, à savoir des mesures visant à améliorer la qualité globale et l’utilité des rapports de recherche internationale et des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité dans l’intérêt de toutes les parties prenantes du système du PCT. Les travaux avaient notamment été axés sur les mesures pouvaient aider les offices désignés à mieux comprendre les produits du travail des administrations internationales, afin de renforcer la confiance que ces offices plaçaient dans ces rapports de manière à en tirer un meilleur parti dans la phase nationale; parmi les questions examinées à cet égard figuraient notamment le partage des stratégies de recherche et l’utilisation de clauses normalisées dans les rapports. Les travaux avaient également porté sur les mesures visant à renforcer la qualité des produits du travail des administrations internationales; les questions examinées à cet égard comprenaient notamment la proposition relative à l’établissement de mécanismes formels de retour d’information de la part des offices désignés sur la qualité des rapports des administrations internationales. Enfin, le Sous‑Groupe chargé de la qualité avait examiné le dernier rapport en date établi par le Bureau international sur les caractéristiques des rapports de recherche internationale établis par les différentes administrations internationales afin de donner aux administrations matière à réflexion en vue non pas de mesurer la qualité mais de réfléchir aux enseignements pouvant être tirés de ces caractéristiques afin d’orienter les travaux d’amélioration de la qualité menés individuellement au sein des différentes administrations ou collectivement entre ces administrations. Le Sous‑Groupe chargé de la qualité avait également poursuivi ses discussions relatives à l’élaboration de critères de qualité pour le système du PCT dans son ensemble, couvrant les activités des offices récepteurs, des administrations internationales, des offices désignés et élus et du Bureau international. En ce qui concerne les travaux futurs du Sous‑Groupe chargé de la qualité, la Réunion des administrations internationales tenue en février 2014 avait approuvé le renouvellement du mandat du Sous‑Groupe chargé de la qualité, y compris la convocation d’une réunion physique en 2015.
3. La délégation du Japon a souligné combien il importait d’améliorer en permanence le système du PCT afin de générer des recettes stables pour appuyer les activités de l’OMPI et permettre aux utilisateurs d’acquérir des droits dans le monde entier. Il était donc de la responsabilité des États membres d’œuvrer à l’amélioration du système du PCT. Afin de renforcer la qualité des résultats de la recherche et de l’examen dans chaque administration chargée de la recherche internationale, il était primordial d’établir un cadre international permettant aux offices désignés d’envoyer un retour d’information sur les rapports de recherche internationale et les opinions écrites des administrations internationales, comme indiqué au paragraphe 5 du document à l’examen. La délégation était donc reconnaissante au Secrétariat pour ses travaux sur cette question. Ce cadre permettrait aux offices d’échanger leurs points de vue sur les résultats de l’examen. La qualité de la recherche et de l’examen dans les offices s’en trouverait améliorée, ce qui renforcerait l’intérêt du système du PCT à l’avenir. L’Office des brevets du Japon avait lancé dans le courant de l’année un programme pilote avec l’Office suédois des brevets et de l’enregistrement en matière de retour d’information sur les résultats de l’examen. Il avait également collaboré avec l’OEB sur l’analyse détaillée des dossiers ayant donné lieu à des résultats différents dans les deux offices sur la base d’une recherche des causes de ces divergences. Ce projet était reconduit cette année dans le cadre de la phase 3 de l’étude collaborative sur les indicateurs. La délégation a par conséquent exprimé l’espoir que ce cadre pourrait déboucher sur un système efficace et rationnel favorisant l’amélioration de la qualité des résultats de la recherche et de l’examen dans chaque administration chargée de la recherche internationale et qu’il contribuerait à promouvoir les activités de coopération avec les autres offices.
4. La délégation des États‑Unis d’Amérique a accueilli avec satisfaction les travaux conduits par le Sous‑Groupe chargé de la qualité à sa réunion de février 2014, et notamment les discussions sur la communication des stratégies de recherche et sur l’établissement d’un groupe de contact dirigé par l’Office européen des brevets, qui serait chargé de planifier un projet pilote en vue d’élaborer des solutions pour diffuser les stratégies de recherche et évaluer leur efficacité. La délégation a réaffirmé qu’elle était convaincue que toutes les administrations internationales devraient donner librement accès à leurs stratégies de recherche sur le portail PATENTSCOPE. En ce qui concerne l’utilisation de clauses normalisées par les administrations internationales, la délégation a appuyé la recommandation selon laquelle le Bureau international devrait établir une version finale de ces clauses et les mettre à disposition en ligne à la discrétion des chaque administration. Par ailleurs, la délégation a souscrit à la recommandation selon laquelle le Bureau international devrait modifier le chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international afin de prévoir l’utilisation facultative de listes de contrôle dans les procédures d’assurance‑qualité, qui devraient être adaptées aux différentes administrations. La délégation a indiqué que de nombreux autres sujets présentant un intérêt et une utilité majeurs pour l’amélioration de la qualité du système du PCT avaient été débattus à la dernière réunion physique du Sous‑groupe chargé de la qualité et a conclu en marquant son appui à la poursuite de ces travaux et en remerciant le Bureau international pour la qualité de son travail sur le système du PCT.
5. La délégation de la Chine a déclaré que le Sous‑Groupe chargé de la qualité avait tenu des discussions fructueuses à sa quatrième réunion informelle, notamment sur les différents aspects de la promotion du partage d’informations sur la gestion de la qualité entre administrations internationales. La délégation s’est félicitée des efforts déployés par le Sous‑Groupe chargé de la qualité et les administrations internationales afin d’améliorer la qualité du système du PCT, d’accroître l’attractivité du système et d’acquérir une expérience utile pour les travaux futurs. En sa qualité d’administration internationale, l’Office d’État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO) avait pris des mesures en vue d’améliorer la qualité de la recherche et de l’examen préliminaire selon le PCT. Ainsi, cette année, le SIPO et l’OEB avaient lancé une étude conjointe sur les indicateurs, visant à analyser les différences entre les deux offices en matière de recherche et d’examen préliminaire dans les phases internationale et nationale.
6. L’assemblée a pris note du rapport sur les travaux des administrations internationales relatifs à la qualité figurant dans le document PCT/A/46/2.

# PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/46/3.
2. Le Secrétariat a présenté le document, qui décrivait les propositions de modification du règlement d’exécution du PCT figurant à l’annexe I. Toutes les modifications proposées avaient été examinées en détail par le Groupe de travail du PCT, qui était convenu à l’unanimité de recommander leur adoption par l’assemblée à la session en cours. Le Secrétariat a poursuivi en expliquant la proposition de révision des critères à remplir par les déposants de certains pays, notamment les pays en développement et les pays les moins avancés, pour bénéficier de la réduction des taxes. Les modifications du point 5 du barème des taxes convenues par le Groupe de travail du PCT actualiseraient le critère fondé sur le revenu utilisé depuis le milieu des années 90 et introduiraient un critère fondé sur l’innovation pour déterminer les États dont les ressortissants et les personnes qui y sont domiciliées pourraient bénéficier des réductions de taxes indiquées dans le barème de taxes en qui concerne les demandes internationales déposées par des personnes physiques. Tous les déposants, qu’il s’agisse de personnes physiques ou de personnes morales, provenant d’un État appartenant à la catégorie des PMA continueraient de bénéficier des réductions de taxes, comme à l’heure actuelle. À la dernière session du groupe de travail, il avait été largement admis que les nouveaux critères proposés, bien qu’imparfaits, permettaient de concilier les intérêts différents des États membres et représentaient un pas dans la bonne direction, après un an de discussions approfondies et parfois difficiles au sein du groupe de travail. Dans la mesure où les nouveaux critères résultaient d’un compromis, les États membres convenaient qu’ils devaient être révisés par l’assemblée tous les cinq ans et que, deux ans après le début de leur application, un rapport intérimaire établi par le Bureau international serait présenté au groupe de travail afin d’évaluer l’incidence des réductions de taxes octroyées sur la base de ces nouveaux critères. Le Secrétariat a proposé d’apporter deux changements minimes au texte des modifications proposées. Premièrement, au point 5.a) de la version anglaise du barème de taxes, le Bureau international proposait de remplacer les termes “or 50 international applications per year” par “or less than 50 international applications per year”, afin d’éviter tout malentendu. Deuxièmement, au paragraphe 2 des directives figurant à l’annexe II du document à l’examen, le Bureau international proposait de remplacer le renvoi erroné à la règle 15.4 par un renvoi à la règle 15.3. Quant à la première liste proposée d’États dont les déposants satisferaient aux nouveaux critères donnant droit aux réductions de taxes à la date d’entrée en vigueur des modifications qu’il est proposé d’apporter au barème de taxes, à savoir le 1er juillet 2015, elle figurait à l’annexe III du document à l’examen. Conformément aux principes fondamentaux des directives figurant à l’annexe II dudit document, les États contractants et les États ayant le statut d’observateur auprès de l’assemblée étaient invités à faire part de leurs observations sur la liste d’États figurant à l’annexe III avant la fin de la session de l’assemblée. Le Secrétariat a indiqué qu’il n’avait pas encore reçu de commentaires sur la liste proposée et que tout État souhaitant formuler des observations était invité à le faire avant la clôture de la session de l’assemblée. Le Directeur général établirait à bref délai, en tenant compte de toute observation éventuellement reçue, la première liste d’États pouvant prétendre aux réductions de taxes en vertu des nouveaux critères proposés, qui s’appliqueraient à compter de la date d’entrée en vigueur du barème de taxes modifié, à savoir le 1er juillet 2015.
3. L’assemblée
   * 1. a adopté les propositions de modification du règlement d’exécution du PCT figurant à l’annexe I du présent rapport,
     2. a décidé que les modifications des règles 49*ter* et 76 figurant à l’annexe I du présent rapport entreront en vigueur le 1er juillet 2015 et s’appliqueront à toute requête expresse selon l’article 23.2) ou 40.2) qui sera reçue le 1er juillet 2015 ou après cette date,
     3. a décidé que les modifications de la règle 90.3 figurant à l’annexe I du présent rapport entreront en vigueur le 1er juillet 2015,
     4. a décidé que les modifications de la règle 90.5 figurant à l’annexe I du présent rapport entreront en vigueur le 1er juillet 2015 et s’appliqueront à toute déclaration de retrait visée aux règles 90*bis*.1 à 90*bis*.4 reçue le 1er juillet 2015 ou après cette date,
     5. a décidé que les modifications du barème de taxes figurant à l’annexe I du présent rapport entreront en vigueur le 1er juillet 2015; en ce qui concerne la réduction de la taxe internationale de dépôt, le barème de taxes modifié avec effet au 1er juillet 2015 s’appliquera à toute demande internationale reçue par l’office récepteur le 1er juillet 2015 ou après cette date, mais le barème de taxes en vigueur jusqu’au 30 juin 2015 continuera de s’appliquer à toute demande internationale reçue avant le 1er juillet 2015, quelle que soit la date de dépôt international qui pourra être attribuée ultérieurement à cette demande (règle 15.3); en ce qui concerne la réduction de la taxe de traitement et de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, le barème de taxes modifié avec effet au 1er juillet 2015 sera applicable à toute demande internationale à l’égard de laquelle la taxe aura été payée le 1er juillet 2015 ou après cette date, quelle que soit la date à laquelle la demande de recherche internationale supplémentaire ou la demande d’examen préliminaire international, respectivement, aura été présentée (règles 45*bis*.2.c) et 57.3.d)),
     6. a décidé que le Directeur général établirait la première liste des États qui satisfont aux critères visés aux points 5.a) et b) du barème de taxes modifié figurant à l’annexe I du présent rapport après la clôture de la présente session de l’assemblée, en tenant compte de toute observation reçue avant la fin de la session de la part des États contractants et des États ayant le statut d’observateur sur le projet de liste figurant à l’annexe III du document PCT/A/46/3, et que cette première liste serait publiée dans la gazette et prendrait effet le 1er juillet 2015,
     7. a pris note du fait que le projet de liste des États dont les déposants pourraient prétendre à une réduction de taxes en vertu du barème de taxes modifié figurant à l’annexe III du document PCT/A/46/3 était mise à la disposition des États contractants et des États ayant le statut d’observateur pour qu’ils formulent des observations avant la clôture de la présente session de l’assemblée,
     8. a adopté le projet de directives de l’assemblée concernant la mise à jour de la liste des États satisfaisant aux critères donnant droit à la réduction de certaines taxes du PCT reproduite à l’annexe II du présent rapport et
     9. a décidé que les directives concernant la mise à jour de la liste des États satisfaisant aux critères donnant droit à la réduction de certaines taxes du PCT reproduites à l’annexe II du présent rapport entreront en vigueur le 1er juillet 2015.

# PROCÉDURES DE NOMINATION DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L’EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SELON le PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/46/4.
2. Présentant le document PCT/A/46/4, le Secrétariat a rappelé que l’assemblée, à sa quarante‑quatrième session tenue en 2013, avait prié le Bureau international de procéder à un réexamen des critères et procédures de nomination des offices en qualité d’administrations internationales et de faire le cas échéant des propositions de modification, si nécessaire en concertation avec la Réunion des administrations internationales, pour examen par le groupe de travail à sa session de 2014. En conséquence, le Bureau international avait procédé au réexamen demandé et, à l’issue d’une première série de discussions tenues à la Réunion de février 2014 des administrations internationales, il avait soumis un document de travail pour examen à la session de juin 2014 du groupe de travail. En ce qui concerne les critères matériels de nomination, le groupe de travail était convenu qu’il était prématuré de recommander tout changement. Notant que l’enjeu principal était de veiller à ce que les offices soient en mesure d’effectuer une recherche internationale et un examen préliminaire international avec le niveau de qualité voulu, le groupe de travail était convenu d’attendre le résultat des discussions au sein du Sous‑Groupe chargé de la qualité, qui avait été chargé par la Réunion des administrations internationales du PCT d’examiner de manière plus approfondie les normes de qualité à observer pour agir efficacement en tant qu’administration internationale et la façon dont celles‑ci pourraient être mieux reflétées dans les critères de nomination. Toutefois, le groupe de travail était convenu que les procédures de nomination auraient beaucoup à gagner si les candidatures étaient dûment examinées par des spécialistes avant toute décision de l’assemblée. C’est pourquoi le groupe de travail avait recommandé que l’Assemblée de l’Union du PCT adopte un accord de principe, comme indiqué dans le document à l’examen, de manière à faire en sorte que le Comité de coopération technique du PCT (CTC), organe d’experts auquel le traité confère la responsabilité de rendre des avis à l’assemblée sur toute candidature, se réunisse systématiquement avant l’Assemblée de l’Union du PCT, afin de renforcer l’utilité et l’efficacité du processus menant à la décision de l’assemblée. En outre, le groupe de travail avait recommandé que les offices candidats remplissent tous les critères requis au moment de la nomination, à l’exception de ceux relatifs aux systèmes de gestion de la qualité comme indiqué au paragraphe d) du projet d’accord de principe, dans la mesure où ces systèmes ne pouvaient pas entrer en service avant que l’office souhaitant être nommé ne commence à fonctionner en tant qu’administration internationale. Cette question était également traitée dans l’accord de principe. Enfin, le groupe de travail avait recommandé que les nouvelles procédures de nomination des administrations internationales définies dans l’accord de principe s’appliquent à toute candidature à la nomination en qualité d’administration internationale présentée après la clôture de la présente session de l’Assemblée de l’Union du PCT.
3. La délégation des États‑Unis d’Amérique a estimé que les conditions et procédures pour devenir une administration internationale devaient être adaptées aux réalités du XXIe siècle afin d’élargir l’acceptation des résultats de la recherche et de l’examen effectués dans la phase internationale. À titre de contribution à l’actualisation des ces conditions et procédures, la délégation était favorable à l’adoption des procédures de nomination des administrations internationales recommandées par le groupe de travail au paragraphe 6 du document, et notamment à l’idée de réunir le Comité de coopération technique du PCT en tant qu’organe d’experts avant l’Assemblée de l’Union du PCT pour examiner toute candidature d’un office à la nomination en qualité d’administration internationale. En ce qui concerne les critères matériels, la délégation convenait avec le groupe de travail qu’il serait prématuré de vouloir les réviser à ce stade et qu’il était préférable d’attendre l’issue des délibérations du Sous‑Groupe chargé de la qualité, qui avait été chargé par la Réunion des administrations internationales d’examiner de manière plus approfondie les critères de qualité pour agir efficacement en tant qu’administration internationale.
4. La délégation de l’Espagne a félicité l’Office de la propriété intellectuelle de Singapour pour sa nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. Elle a réaffirmé que l’Espagne était résolue à appuyer le système du PCT, citant en exemple le travail de l’Office espagnol des brevets et des marques en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international et des programmes de formation tels que celui relatif à la propriété intellectuelle en Amérique latine, qui avait souvent été le premier contact des pays d’Amérique latine avec le système du PCT et les avait encouragés à devenir partie au traité. La délégation a accueilli avec satisfaction les conclusions de la septième session du Groupe de travail du PCT exposées dans le document à l’examen. Bien qu’essentielle, la coopération avait été sous‑utilisée et ne correspondait pas en pratique à ce qui était prévu dans le règlement d’exécution du PCT. La délégation estimait donc qu’il était nécessaire de maintenir les critères de nomination en qualité d’administration internationale tels qu’ils figuraient dans le PCT et son règlement d’exécution, tout en soulignant qu’il convenait d’exercer davantage de rigueur dans l’observation de ces critères. C’est pourquoi la délégation était favorable à l’adoption de l’accord de principe exposé au paragraphe 6 du document.
5. La délégation du Chili a annoncé que l’Institut national de la propriété industrielle du Chili (INAPI) prendrait ses fonctions en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international le 22 octobre 2014, dans le délai de deux ans imparti après sa nomination par l’assemblée. La délégation a déclaré que le président du Chili et le Directeur général de l’OMPI seraient présents à l’INAPI pour célébrer cet événement. Parvenir à ce résultat n’avait pas été facile; il avait fallu travailler plusieurs années, mais cela avait permis à l’INAPI de s’assurer qu’il était réellement en mesure de mettre ses capacités au service du système international des brevets, en particulier dans les pays de la région de l’Amérique latine, que la délégation remerciait tout particulièrement pour leur soutien. Pour être en mesure d’exercer les fonctions d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, l’INAPI avait mis au point et appliqué un programme de modernisation. Il avait notamment fallu redéfinir ses structures et procédures internes, accroître le nombre de spécialistes de la recherche et de l’examen dans les différents domaines de la technique, utiliser de nouvelles bases de données et de nouveaux systèmes de contrôle de qualité pour le traitement et l’examen des demandes internationales de brevet déposées en vertu du PCT et utiliser les services ePCT en ligne mis au point par l’OMPI. La délégation a remercié les offices de propriété intellectuelle de l’Australie, du Canada, des États‑Unis d’Amérique et d’Israël pour leur coopération dans la mise en œuvre de ces procédures, ainsi que le Bureau international pour son appui indéfectible au projet. Elle s’est déclarée convaincue que le fonctionnement de l’INAPI en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT serait utile aux déposants étrangers en Amérique latine qui, compte tenu de la réputation de l’institut et de la possibilité d’utiliser l’espagnol, pourraient désigner l’INAPI pour effectuer la recherche internationale et l’examen préliminaire international. En outre, les innovateurs du Chili pourraient s’adresser à leur office national à fois comme office récepteur et comme administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, ce qui facilitera d’autant le traitement de leurs demandes de brevet. Enfin, la délégation a réaffirmé qu’elle continuerait de participer activement au système international des brevets et au PCT, en mettant son expérience au service de l’amélioration permanente du système, dans le cadre de sa législation nationale et dans l’intérêt de ses utilisateurs.
6. La délégation de la République de Corée a appuyé la procédure révisée concernant la nomination de nouvelles administrations internationales. Cette nouvelle procédure faciliterait la participation d’experts et renforcerait l’appui technique en faveur de l’office candidat, ce qui améliorerait la recherche internationale et l’examen préliminaire international. En outre, même si cela était encore prématuré, la délégation espérait que les discussions sur les critères matériels se poursuivraient dans un avenir proche, étant donné que les critères actuels, établis dans les années 70, n’étaient plus forcément adaptés à l’environnement d’examen moderne.
7. La délégation de la Chine a appuyé l’accord de principe concernant les procédures de nomination des administrations internationales, qui renforcerait le rôle du Comité de coopération technique en sa qualité d’organe d’experts. Cela permettrait d’aider les offices qui candidats à la nomination en qualité d’administration internationale à se conformer aux critères et à devenir opérationnels dans les meilleurs délais après leur nomination.
8. L’assemblée a adopté l’accord de principe ci‑après :

“Procédures de nomination des administrations internationales” :

“a) Tout office national ou organisation intergouvernementale (ci‑après dénommés “office”) candidat à la nomination est vivement encouragé à demander l’assistance d’une ou plusieurs administrations internationales existantes avant de présenter sa candidature formelle, afin de déterminer plus précisément dans quelle mesure il remplit les critères.

“b) Toute candidature d’un office en vue de sa nomination en qualité d’administration internationale doit être présentée avec une marge suffisante avant sa soumission à l’Assemblée de l’Union du PCT afin de laisser au Comité de coopération technique du PCT (CTC) le temps de procéder à un examen approprié. Le CTC devrait se réunir en qualité d’organe d’experts au moins trois mois avant l’Assemblée de l’Union du PCT, si possible en marge d’une session du Groupe de travail du PCT (généralement convoquée en mai‑juin), afin de pouvoir donner à l’Assemblée de l’Union du PCT un avis éclairé sur la candidature.

“c) En conséquence, une demande écrite invitant le Directeur général à convoquer le CTC doit être envoyée par l’office de préférence avant le 1er mars de l’année au cours de laquelle la candidature doit être examinée par l’Assemblée de l’Union du PCT et, en tout état de cause, suffisamment tôt pour permettre au Directeur général d’envoyer les lettres de convocation deux mois au moins avant l’ouverture de la session du comité.

“d) Il est entendu que tout office qui présente sa candidature doit remplir tous les critères matériels applicables au moment de sa nomination par l’assemblée et être prêt à débuter ses activités en qualité d’administration internationale dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 18 mois qui suivent sa nomination. En ce qui concerne l’exigence selon laquelle l’office qui présente sa candidature doit disposer d’un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d’évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale, lorsqu’un tel système n’est pas encore en place au moment de la nomination par l’assemblée, il suffit que ce système soit complètement programmé et, de préférence, que des systèmes similaires soient déjà opérationnels en ce qui concerne les travaux de recherche et d’examen nationaux pour témoigner d’une expérience appropriée.

“e) Tout document étayant la candidature de l’office à prendre en considération par le CTC doit être soumis au Directeur général au plus tard deux mois avant l’ouverture de la session du CTC.

“f) La candidature doit ensuite être soumise à l’Assemblée de l’Union du PCT (habituellement convoquée en septembre‑octobre), assortie de tout avis à cet égard donné par le CTC, afin qu’elle se prononce sur la candidature.”

1. L’assemblée a décidé que les procédures de nomination des administrations internationales définies dans l’accord de principe susmentionné s’appliqueraient à toute candidature à la nomination en qualité d’administration internationale présentée après la clôture de la présente session de l’Assemblée de l’Union du PCT.

# Nomination de l’Office de la propriété intellectuelle de Singapour en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/46/5.
2. La présidente s’est référée à la vingt‑septième session du Comité de coopération technique du PCT (CTC) qui s’était tenue plus tôt et au fait que le comité avait émis une opinion favorable sur la nomination de l’Office la propriété intellectuelle de Singapour en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT.
3. La délégation de Singapour a exprimé sa gratitude pour les interventions faites à l’appui de la nomination de l’Office de la propriété intellectuelle de Singapour en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT, ainsi que pour l’opinion favorable du Comité de coopération technique du PCT.
4. L’assemblée, à l’unanimité, ayant entendu le représentant de l’Office de la propriété intellectuelle de Singapour et tenant compte de l’avis du Comité de coopération technique du PCT,
   * 1. a approuvé le texte du projet d’accord entre l’Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international figurant à l’annexe II du document PCT/A/46/5 et
     2. a nommé l’Office de la propriété intellectuelle de Singapour en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international pour la période comprise entre l’entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2017.

[L’annexe I suit]

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT DONT L’ENTRÉE EN VIGUEUR EST FIXÉE AU 1ER JUILLET 2015

TABLE DES MATIÈRES

[Règle 49*ter* Effet de la restauration du droit de priorité par l’office récepteur; restauration du droit de priorité par l’office désigné 2](#_Toc399673422)

[49*ter*.1 *[Sans changement]* 2](#_Toc399673423)

[49*ter.*2 *R*e*stauration du droit de priorité par l’office désigné* 2](#_Toc399673424)

[Règle 76 Traduction du document de priorité; application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus 3](#_Toc399673425)

[76.1 à 76.4 *[Sans changement]* 3](#_Toc399673426)

[76.5 *Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus* 3](#_Toc399673427)

[Règle 90 Mandataires et représentants communs 4](#_Toc399673428)

[90.1 et 90.2 *[Sans changement]* 4](#_Toc399673429)

[90.3 *Effets des actes effectués par les mandataires et les représentants communs ou à leur intention* 4](#_Toc399673430)

[90.4 *[Sans changement]* 4](#_Toc399673431)

[90.5 *Pouvoir général* 4](#_Toc399673432)

[90.6 *[Sans changement]* 4](#_Toc399673433)

[BARÈME DE TAXES 5](#_Toc399673434)

Règle 49*ter*   
Effet de la restauration du droit de priorité par l’office récepteur;   
restauration du droit de priorité par l’office désigné

49*ter*.1 *[Sans changement]*

49*ter.*2 *R*e*stauration du droit de priorité par l’office désigné*

*a) [Sans changement]*

b) La requête visée à l’alinéa a)

i) est présentée auprès de l’office désigné dans un délai d’un mois à compter du délai applicable en vertu de l’article 22 ou, lorsque le déposant adresse à l’office désigné une requête expresse en vertu de l’article 23.2), dans un délai d’un mois à compter de la date de réception de cette requête par l’office désigné;

*ii) et iii) [sans changement]*

c) à h) [Sans changement]

Règle 76  
Traduction du document de priorité;  
application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus

76.1 à 76.4 *[Sans changement]*

76.5 *Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus*

Les règles 13*ter.*3, 20.8.c), 22.1.g), 47.1, 49, 49*bis*, 49*ter* et 51*bis* s’appliquent étant entendu que :

*i) [sans changement]*

ii) toute mention qui y est faite de l’article 22, de l’article 23.2) ou de l’article 24.2) s’entend comme une mention de l’article 39.1), de l’article 40.2) ou de l’article 39.3), respectivement;

*iii)* *à v)* *[sans changement]*

Règle 90  
Mandataires et représentants communs

90.1 et 90.2 *[Sans changement]*

90.3 *Effets des actes effectués par les mandataires et les représentants communs ou à leur intention*

*a) et b) [Sans changement]*

c) Sous réserve de la règle 90*bis*.5, deuxième phrase, tout acte effectué par un représentant commun ou son mandataire ou à leur intention a les effets d’un acte effectué par tous les déposants ou à leur intention.

90.4 *[Sans changement]*

90.5 *Pouvoir général*

*a) à c) [Sans changement]*

d) Nonobstant l’alinéa c), si le mandataire remet une déclaration de retrait visée à l’une des règles 90*bis*.1 à 90*bis*.4 à l’office récepteur, à l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire, à l’administration chargée de l’examen préliminaire international ou au Bureau international, selon le cas, une copie du pouvoir général doit être remise à cet office, à cette administration ou au Bureau international.

90.6 *[Sans changement]*

BARÈME DE TAXES

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Taxes** | | | | **Montants** | |
| 1. | | Taxe internationale de dépôt :  (règle 15.2) | | 1330 francs suisses plus  15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31e | |
| 2. | | Taxe de traitement de la recherche supplémentaire : (règle 45*bis*.2) | | 200 francs suisses | |
| 3. | | Taxe de traitement :  (règle 57.2) | | 200 francs suisses | |
| **Réductions** | | | |  | |
| 4. La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives, déposée : | | | | | |
|  | | a) sous forme électronique, la requête n’étant pas en format à codage de caractères : | | 100 francs suisses | |
|  | | b) sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères : | | 200 francs suisses | |
|  | | c) sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l’abrégé étant en format à codage de caractères : | | 300 francs suisses | |
| 5. La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites de 90% si la demande internationale est déposée par : | | | | | |
|  | a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d’un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États où le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 25 000 dollars des États‑Unis (déterminé d’après les données les plus récentes publiées par l’Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans, exprimé en dollars des États‑Unis constants par rapport à 2005), et dont les ressortissants et les résidents qui sont des personnes physiques ont déposé moins de 10 demandes internationales par an (pour un million de personnes) ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus) d’après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans; ou | | | | |
|  | b) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d’un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États classés par l’Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés; | | | | |
| étant entendu que, s’il y a plusieurs déposants, chacun d’eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b). Les listes d’États visées aux points 5.a) et 5.b) sont mises à jour par le Directeur général au moins tous les cinq ans conformément aux directives données par l’Assemblée. Les critères énoncés aux points 5.a) et 5.b) sont réexaminés par l’Assemblée au moins tous les cinq ans. | | | | | |

[L’annexe II suit]

DIRECTIVES CONCERNANT LA MISE À JOUR DES LISTES DES ÉTATS SATISFAISANT AUX CRITÈRES DONNANT DROIT À LA RÉDUCTION DE CERTAINES TAXES DU PCT

L’assemblée établit ci‑après les directives mentionnées dans le barème de taxes, étant entendu que, sur la base de l’expérience acquise, elle peut modifier à tout moment ces directives :

1. Cinq années après l’établissement de la première liste des États satisfaisant aux critères visés au point 5.a) et 5.b) du barème de taxes, puis tous les cinq ans, le Directeur général établit des projets de listes des États qui satisfont a priori aux critères mentionnés

i) au point 5.a) du barème de taxes d’après les données les plus récentes publiées par l’Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans et d’après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans, respectivement, ces deux éléments devant être publiés au moins deux semaines avant le premier jour de la session de l’Assemblée en septembre/octobre de cette année;

ii) au point 5.b) du barème de taxes d’après la liste la plus récente des pays classés par l’Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés, publiée au moins deux semaines avant le premier jour de la session de l’Assemblée en septembre/octobre de cette année;

et il communique ces listes aux États contractants du PCT et aux États ayant le statut d’observateur auprès de l’Assemblée, pour qu’ils formulent des observations avant la fin de la session.

1. À l’issue de la session, le Directeur général établit de nouvelles listes en tenant compte des observations formulées. Les listes révisées prennent effet le premier jour de l’année civile suivant la session susmentionnée et sont utilisées pour déterminer, conformément aux règles 15.3, 45*bis*.2.c) et 57.3.d), si un État satisfait aux critères donnant droit à la réduction, visée aux points 5.a) et 5.b), respectivement, du barème de taxes, de toute taxe due. Les listes révisées sont publiées dans la Gazette.
2. Lorsqu’un État ne figure pas sur une liste donnée mais que, par la suite, il satisfait aux critères applicables pour figurer sur cette liste à la suite de la publication, à l’expiration du délai de deux semaines avant le premier jour de la session de l’assemblée visée au paragraphe 1, de données révisées concernant le produit intérieur brut par habitant publiées par l’Organisation des Nations Unies ou de données révisées concernant les dépôts selon le PCT publiées par le Bureau international, ou d’une liste révisée des États classés dans la catégorie des pays les moins avancés par l’Organisation des Nations Unies, cet État peut demander au Directeur général de réviser la liste pertinente des États afin de l’y inclure. Cette liste révisée prend effet à la date que fixe le Directeur général, cette date se situant dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de réception de la demande. Les listes révisées sont publiées dans la Gazette.

[Fin de l’annexe II et du document]